

Avenant n°38 du 27 janvier 2021

NOR : AGRS2197053M
IDCC : 7019

Entre :
Syndicat national des employeurs de la conchyliculture
D'une part, et

Union maritime CFDT
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA FO
Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri
Fédération maritime CGT
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La branche professionnelle de la conchyliculture regroupe 4 643 exploitants qui emploient 18 000 salariés et comptent à 97,4% moins de 50 salariés (source : contrat d'étude prospective du secteur de la conchyliculture – Oct. 2013)

L'ensemble des dispositions de la présente convention collective répond aux dispositions combinées des articles L 2261-23-1 et L 2232-10-1 sans qu'il soit utile de préciser des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1^{er}

Salaires

A compter du 1^{er} février 2021 les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	10.46
2	10.70
3	10.99
4	11.28
5	12.46
6	16.38

Article 2

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} février 2021

Fait à Paris, le 27 janvier 2021

(Suivent les signatures)